



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DU RUISSEAU DU WEISSBACH
SUR LA COMMUNE DE MERTEN**

Dossier n° 57- 2015 - 00296

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2015-C-01 du 22 octobre 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires par intérim;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 03 novembre 2015 présenté par M.Goeffroy KUHN enregistré sous le n°57- 2015 - 00296

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur Goeffroy KUHN
27 rue de la République
57550 MERTEN**

concernant : Les travaux de déplacement du ruisseau du Weissbach sur un linéaire de 60 mètres sur le ban communal de Merten.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|--|-------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de eux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 janvier 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MERTEN où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 10/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

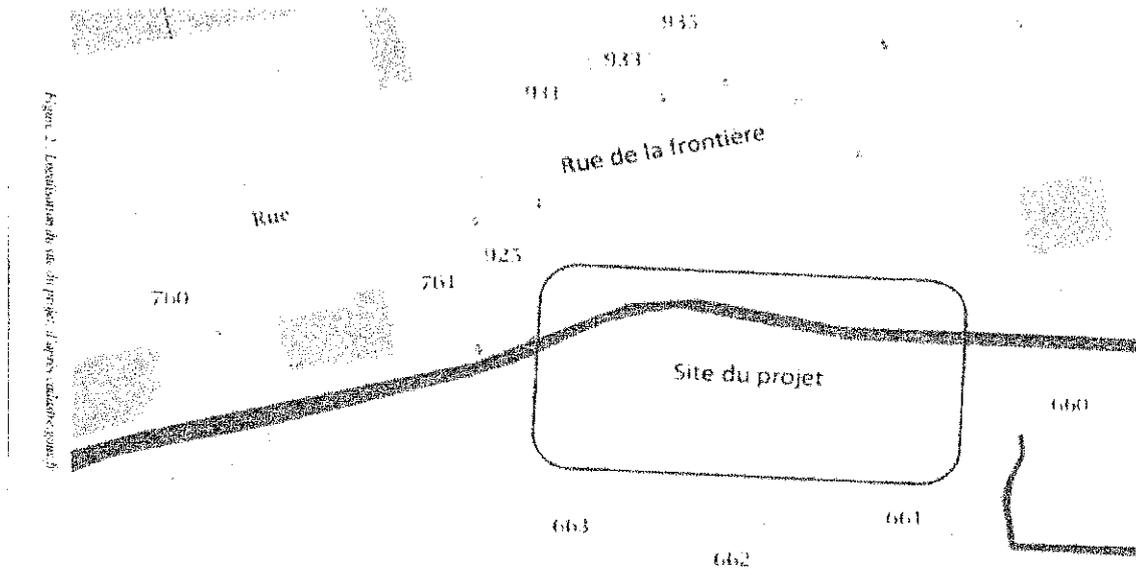


VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



2- Plan cadastral



Le projet se situe sur le ban communal de Merten cadastré, rue de la Frontière, section 000A, parcelles 661, 662 et 663.

3 – Nature des travaux

Les travaux consistent à déplacer le lit du ruisseau du « Weissbach » vers la rive droite d'une dizaine de mètres au niveau des parcelles 661 à 663, tout en lui restituant plus de sinuosité naturelle. La consistance des travaux est de transformer un lit rectiligne d'un linéaire de 60 mètres, homogène à la berge anthropisée par d'ancien remblais en un tronçon plus sinueux, diversifié et végétalisé sur les deux berges ainsi que la reconstitution de la ripisylve.

3-1 Plan situation existante

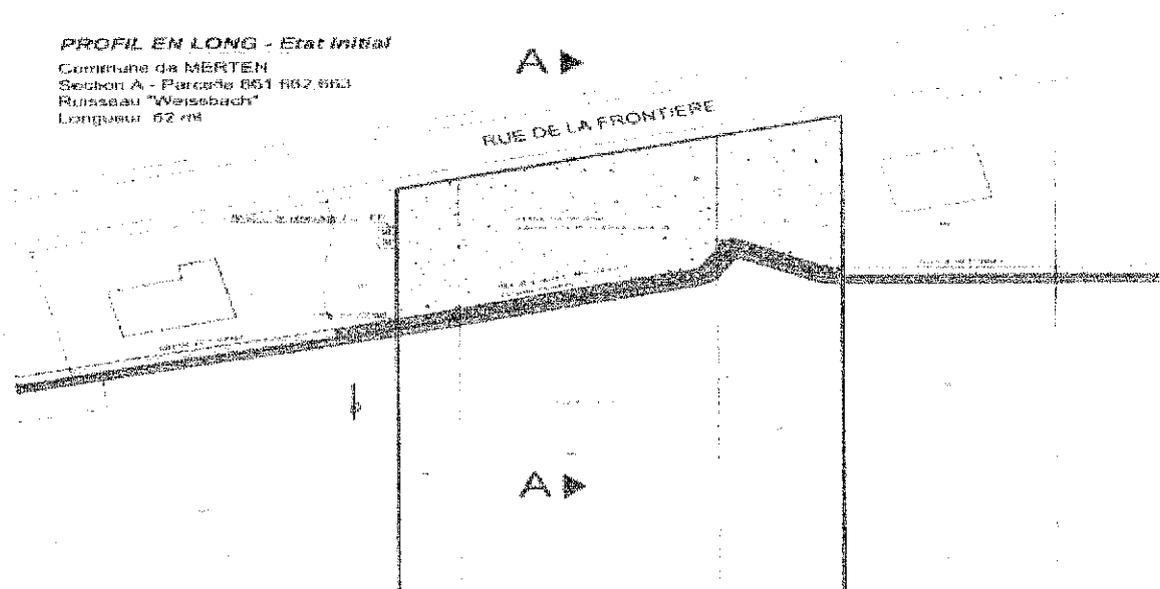
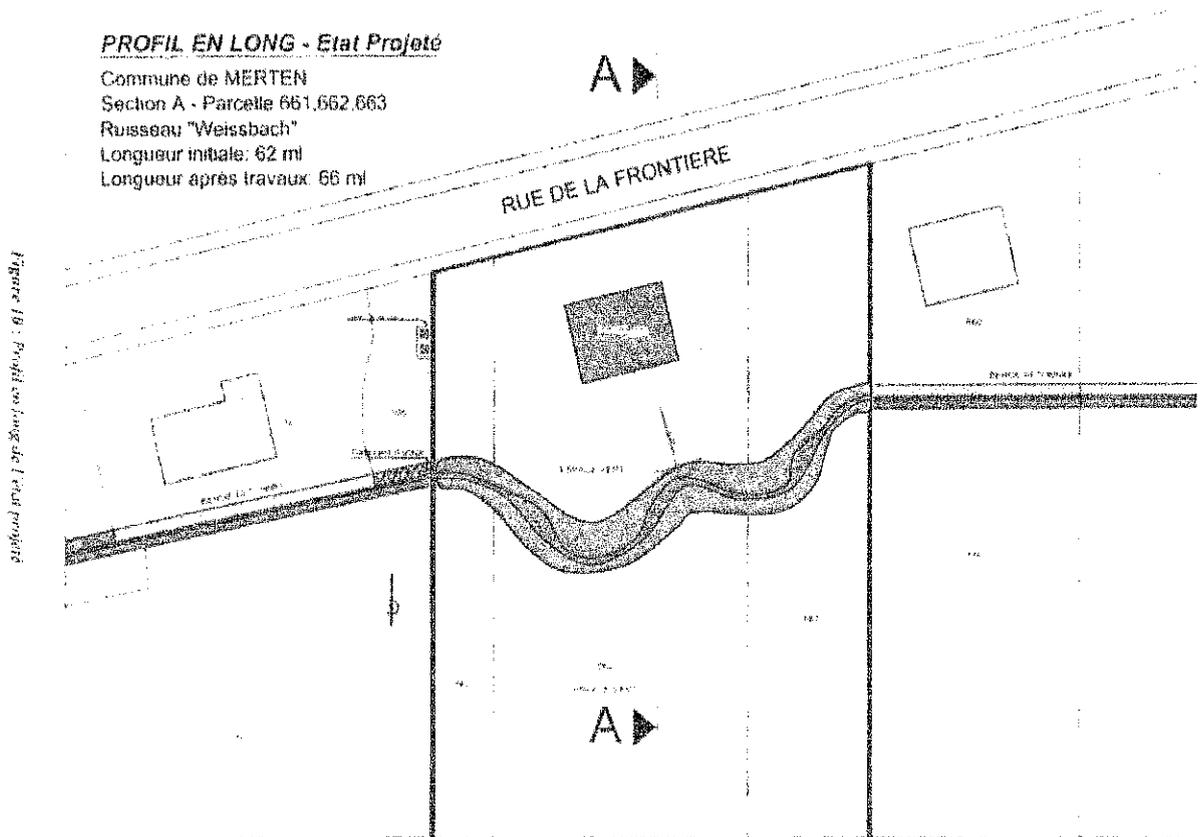
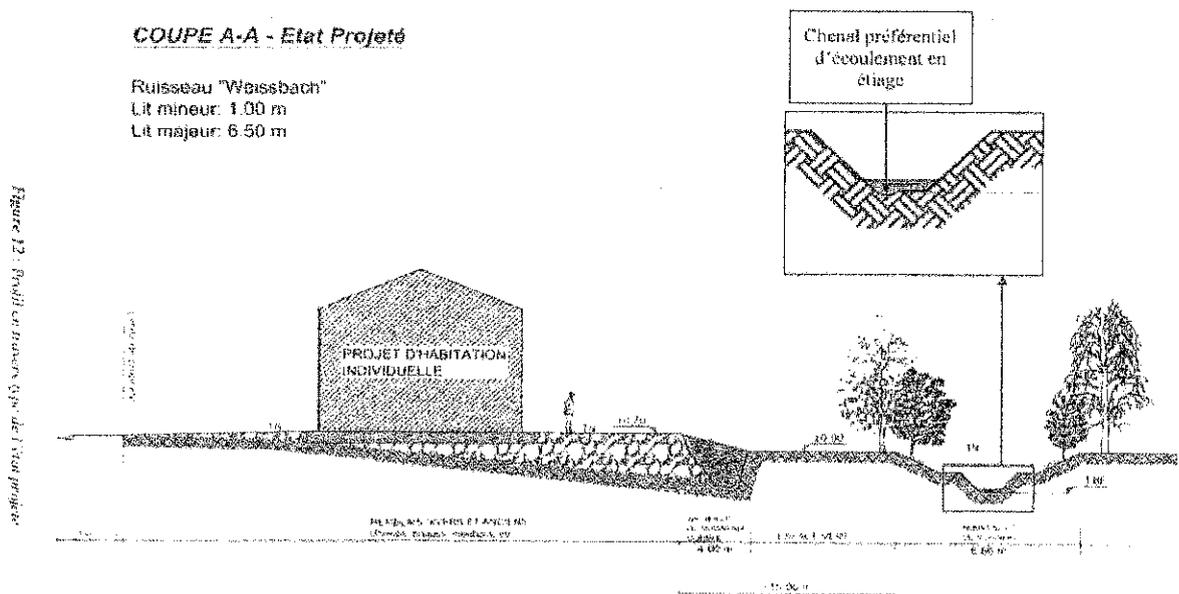


Figure 4 : Profil en long initial

3-2 Plan situation projeté



3-3 Coupe transversale après travaux déplacement ruisseau



L'objectif des travaux permettra :

- d'améliorer le fonctionnement du cours d'eau en période d'étiage par la mise en place d'un chenal préférentiel d'écoulement sinueux au sein du lit mineur;
- de diversifier les écoulements ;
- de diversifier les berges et de reconstituer une ripisylve adaptée avec des essences autochtones sur les deux berges, du pied de talus au haut et bas ;
- d'améliorer la qualité physique et de contribuer à l'amélioration de la qualité biologique du ruisseau du Weissbach qui a pour objectif au niveau de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, l'atteinte du bon état chimique en 2021 et du bon état écologique en 2027.

4 - Phasage déroulent des travaux

Les travaux consisteront à :

- réaliser une coupe de la végétation en rive droite du cours actuel ;
- réaliser un barrage filtrant en aval afin de limiter le départ de matière en suspension ;
- mettre en place un bouchon en terre en partie amont afin de d'effectuer le terrassement du nouveau lit à sec et de conserver le débit maximal sans by-pass, ni pompage dans le lit actuel ;
- terrasser le nouveau lit en rive droite en continuité avec les tronçons en amont et aval ;
- ouverture du bouchon en amont du nouveau lit et comblement de l'ancien lit en amont ;
- remblaiement de l'ancien lit avec les matériaux issus du terrassement ;
- Ensemencement, plantations et boutures au niveau des berges.

5 - Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration ;
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence, pendant toute la durée des travaux et ceux-ci seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau ;
- Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent à ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval vers le ruisseau de la « Weissbach» ;
- Mise en place, en aval de la zone des travaux, d'un barrage filtrant, non comprimé afin de piéger les fines et les sédiments susceptibles d'être re-largués lors des travaux. Une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage sera réalisé par le pétitionnaire ou l'entreprise pendant les travaux ;
- Les engins de chantier travailleront depuis les berges ;
- Tout franchissement par un engin directement dans le lit du cours d'eau est strictement interdit du fait de la pollution engendrée par les matières mises en suspension dans l'eau (vases, boues...). La mise en place d'un système temporaire de franchissement devra être mis en place par l'entreprise pour toute traversée du «Weissbach» ;
- Afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux et toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole, de graisse et d'autres substances dangereuses ;

- Aucun matériau, ni engin de chantier ne seront stockés en zone humide ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau ;
- Les abords du chantier seront nettoyés, aucun déchet sera abandonné dans le lit mineur et majeur du cours d'eau et les déblais seront régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée ;
- **Une pêche de sauvegarde à l'électricité devra être effectuée avant de couper l'eau dans le bras existant.**
- **La présence de Castor fiber, espace protégée est connue dans le bassin de la Bisten, en particulier dans le secteur aval du cours d'eau du « Weissbach ». Lors des investigations effectuées sur le terrain (Onema ,SPE et M. KUHN), aucune présence n'a pas été remarquée dans le secteur des travaux. Si lors du démarrage des travaux, une présence est détectée, le pétitionnaire devra informer l'Onema et l'Oncfs et toutes les précautions seront prises en coordination avec ces services pour assurer la préservation lors de la phase travaux ;**
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face (article L.211-5 du code de l'environnement) ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux (article L.216-4 du code de l'environnement);
- Le planning des travaux sera communiqué au moins dix jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur M. Patrice MULLER (06 72 08 11 50).

6 - Compatibilité avec le SDAGE

- Les travaux sont compatibles avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse :
 - T3-03.1: Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques ;
 - T3-03.1: Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau ;
 - T3-03.2 : Préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau ;
 - T3-03.2.1 : Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées ;
 - T3-03.2.3 : Gérer la végétation des cours d'eau.

7 - Entretien après travaux

- Le déclarant s'assure de la surveillance, de l'entretien, de la stabilité des berges et du suivi des plantations réalisés dans le cadre de l'opération du déplacement du cours d'eau en rive droite sur le secteur identifié dans le dossier de déclaration.

8 - Echancier des travaux

| Janv | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept | Oct | Nov | Déc |
|------|-----|------|-------|-----|------|---------|------|------|-----|-----|-----|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Période de terrassement et aménagements du lit : mi-juin à fin octobre (hors période de reproduction piscicole).

Période de traitement de la végétation : Septembre à mi-mars fin des périodes végétatives et de reproduction de l'avifaune.